


Vous voulez démarrer une activité de miroitier vitrier. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma95.fr

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Chute de verre plat	Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Papiers, cartons Emballages plastiques Bois (ni peint, ni vernis)	Déchèterie** Ordures ménagères ou collecte spécifique* Prestataire pour recyclage
	Plastiques, PVC issus des châssis	Déchèterie** Ordures Ménagères Prestataire
	Aluminium, métaux issus des châssis	Ferrailleur Déchèterie** Ordures Ménagères
Déchets dangereux	Solvants usagés, alcool à brûler	Prestataire spécialisé Déchèterie** Retour fournisseur
	Colles, adhésifs, pâte à joint Aérosols Déchets de verre et d'emballages souillés par des produits dangereux (notamment par les solvants)	Prestataire spécialisé Déchèterie**
	chiffons souillés	Prestataire de location pour nettoyage Prestataire pour élimination Déchèterie **
	Néons et piles Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès des services de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (solvants) à l'égout.

b. Stockage de vos produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Les produits chimiques utilisés, en particulier les alcools et les solvants contiennent des C.O.V (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Certains produits peuvent également être inflammables ou explosifs. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De posséder une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'accumulation d'odeurs et de composés organiques volatils ainsi qu'un extracteur pour l'aspiration des vapeurs d'alcool.
- L'évacuation de ces systèmes de ventilation et d'aspiration devra déboucher aussi loin que possible des habitations voisines. Votre installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives ou nocives pour le voisinage.
- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- De stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés.
- D'utiliser des produits moins volatils (notamment identifiés par la marque NF Environnement ou par l'Eco label européen)
- De ne pas stocker les produits dans un local chaud.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. LES ICPE

Selon leurs activités ou les produits utilisés, les entreprises peuvent présenter des risques pour l'environnement et le voisinage. Ces installations peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** auprès de la préfecture.

N°	Activités	Déclaration	Autorisation
2531	Travail chimique du verre ou du cristal	Volume maximum de produit de traitement présent dans l'installation > 50 litres	Volume maximum de produit de traitement présent dans l'installation > 150 litres

6. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quelles solutions pour économiser ?

→ Vérifier l'adéquation entre vos abonnements (gaz, électricité) et vos besoins.

Production : - choix de matériel économe en énergie (même si elles sont plus chères à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement), - entretenir le matériel (compresseur : 1 €HT par jour par mm² de fuite : durée de vie augmentée de 4 ans par un entretien régulier...)

- Chauffage : isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie)
- Eclairage : privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...) et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES

a. Risques musculo-squelettiques

Dangers : fatigue lombaire causée par la manipulation, les livraisons, les chargements / déchargements des plaques de verre...

Domages : troubles musculo-squelettiques, lumbago...

Prévention : limiter ou faciliter la manipulation manuelle des plaques dans l'atelier par l'utilisation de chariots roulants, de ventouses...

b. Risques physiques

Dangers : outils, machines, découpe du verre, travail en hauteur...

Domages : coupures, lacération, brûlures thermiques, écrasements, irritation de la peau (alcool, produits de colmatage...), risque de chute...

Prévention : mise à la disposition des employés d'Equipements de Protection Individuelle (gants, lunettes, tablier, chaussures de protection...), technique de levage sécuritaire...

c. Risque d'incendie

Dangers : utilisation d'alcool à brûler pour la découpe du verre...

Domages : risque de brûlures, dégâts matériels...

Prévention : acquisition de « nouvelles technologies » n'utilisant pas ce procédé (table chauffante : abandon de l'alcool), présence d'extincteurs vérifiés dans le local, bien ventiler la pièce, ne pas fumer dans la pièce...

d. Risque chimique

Dangers : manipulation et exposition aux solvants (produit CMR cat. 3)...


Domages : risque d'altération de la fertilité, effets néfastes durant la grossesse...

Prévention : Remplacement des produits toxiques par des produits de substitution non toxiques ou moins toxiques, acquisition d'une table chauffante (coûts compris entre 3000€ et 4000€)...

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers

- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**


Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Echafaudages	Trimestriel	Décret du 8 janvier 1965
Echelles	Avant utilisation	R. 233-13 du code du travail

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

5. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS

Les chantiers de bâtiment importants sont soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un Plan Général de Coordination (PGC). Sur ces chantiers les travailleurs indépendants et les employeurs doivent établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé afin d'assurer la sécurité de tous les salariés présents.

RENSEIGNEMENTS

La conseillère environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY

1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex

Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48

cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.